

Patrice Garant

**La justice invisible
ou méconnue**

**Propos sur la justice et
la justice administrative**

ÉDITIONS YVON BLAIS

© 2014 Thomson Reuters Canada Limitée

MISE EN GARDE ET AVIS D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ : Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'éditeur. Éditions Yvon Blais.

Ni Éditions Yvon Blais ni aucune des autres personnes ayant participé à la réalisation et à la distribution de la présente publication ne fournissent quelque garantie que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de celle-ci. Il est entendu que la présente publication est offerte sous la réserve expresse que ni Éditions Yvon Blais, ni l'auteur (ou les auteurs) de cette publication, ni aucune des autres personnes ayant participé à son élaboration n'assument quelque responsabilité que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de son contenu ou au résultat de toute action prise sur la foi de l'information qu'elle renferme, ou ne peut être tenu responsable de toute erreur qui pourrait s'y être glissée ou de toute omission.

La participation d'une personne à la présente publication ne peut en aucun cas être considérée comme constituant la formulation, par celle-ci, d'un avis juridique ou comptable ou de tout autre avis professionnel. Si vous avez besoin d'un avis juridique ou d'un autre avis professionnel, vous devez retenir les services d'un avocat, d'un notaire ou d'un autre professionnel. Les analyses comprises dans les présentes ne doivent être interprétées d'aucune façon comme étant des politiques officielles ou non officielles de quelque organisme gouvernemental que ce soit.

**Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec
et Bibliothèque et Archives Canada**

Garant, Patrice, 1937-

La justice invisible ou méconnue : propos sur la justice et la justice administrative

Comprend des références bibliographiques et un index.

ISBN 978-2-89730-034-0

1. Québec (Province). Loi sur la justice administrative. 2. Tribunaux administratifs – Québec (Province). 3. Procédure administrative – Québec (Province). 4. Droit administratif – Québec (Province). 5. Juges – Pratique. 6. Impartialité. I. Titre.

KEQ806.G372 2014

342.714'0664

C2014-942032-3

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada accordée par
l'entremise du Fonds du livre du Canada (FLC) pour nos activités d'édition.

Dépôt légal : 4^e trimestre 2014
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN : 978-2-89730-034-0



THOMSON REUTERS

Éditions Yvon Blais, une division de Thomson Reuters Canada Limitée

75, rue Queen, bur. 4700
Montréal (Québec) H3C 2N6
Canada

Service à la clientèle
Téléphone : 1-800-363-3047
Télécopieur : 450-263-9256

Site Internet : www.editionsyvonblais.com

Cela se conçoit notamment lorsque les parties ne sont pas représentées par avocat. Toutefois, lorsqu'un tribunal entend s'appuyer sur des arrêts qui n'ont pas été cités par les parties, certains recommandent qu'il les divulgue aux parties afin de leur donner l'occasion de les commenter⁸⁰.

Quant aux faits, la connaissance d'office porte premièrement sur les faits de notoriété publique⁸¹. Deuxièmement, on admet que dans le cas des tribunaux spécialisés, elle porte sur des faits généralement connus, des renseignements et des opinions qui sont du ressort de la spécialité du tribunal⁸². Le législateur le prévoit d'ailleurs quelquefois explicitement⁸³.

La connaissance d'office doit être utilisée avec prudence et ne doit pas amener le tribunal à ignorer une preuve fiable versée au dossier ou non contredite. Yves Ouellette recommande de prendre certaines précautions :

Lorsque la source d'information que se propose d'utiliser un décideur est matériellement identifiable, comme des documents publics, le décideur devrait donner avis de son intention de l'utiliser et permettre ainsi aux parties de la réfuter ou de la commenter, à moins que des considérations exceptionnelles et d'intérêt public ne justifient une autre solution ou qu'il ne s'agisse d'informations banales.⁸⁴

Puis il ajoute :

Le problème est évidemment plus complexe lorsque la source d'information n'est pas matériellement identifiable, comme la mémoire et l'expérience accumulée au cours des ans. En procédure quasi judiciaire, le savoir est précieux pour bien évaluer la preuve soumise et l'on ne doit pas exiger d'un expert qu'il se comporte comme un profane. Mais lorsque ce savoir est utilisé pour contredire la preuve ou tenir lieu de preuve, les parties sont prises par surprise et le décideur devrait généralement leur donner avis de son intention d'utiliser ce savoir, réel ou présumé ou cette opinion et permettre ainsi sa réfutation.⁸⁵

80. *Stephano c. Lenscecrafters*, [1994] R.J.Q. 1618 (C.S.Q.) ; *SITBA*, p. 302-303.

81. *Calder c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1973] R.C.S. 313, 346 (faits historiques passés ou contemporains) ; CUB 16859 (Rato).

82. *Air Canada c. Mirabel*, [1989] R.J.Q. 1164 (C.A.) ; *Montréal (C.U.M.) c. Propriété Gunter Kaussen*, [1987] R.J.Q. 2642 (C.P.Q.) ; *Syndicat can. F.P. c. Soc. des alcools du N.B.*, [1979] 2 R.C.S. 227, 235-6 ; *Re Ringrose and College of Physicians of Alberta*, (1978) 83 D.L.R. (3d) 680 (C.A. Alta) ; *Huerto c. College of Physicians*, (1996) 133 D.L.R. (4th) 100 (C.A. Sask.) ; A-708-95 (Dunham : « Il peut [...] tenir compte de faits dont il prend lui-même connaissance ») ; CUB 8641B (Laughlan) : « leur propre expérience et leur compréhension de la situation de la communauté ».

83. *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 68 ; *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, c. S.22, art. 16.

84. Yves OUELLETTE, *Des tribunaux administratifs au Canada, procédures et preuves*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, p. 317 ; MACAULAY and SPRAGUE, vol. 2, c. 12-191.

85. *Ibid.*